

Règlement portant taxe sur les immeubles bâtis raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être. Règlement n°8.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis situés sur le territoire de la Ville et raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Par «immeubles bâtis», l'on entend les immeubles destinés à l'habitation ainsi que les bureaux et locaux destinés ou utilisés à des fins commerciales ou industrielles.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant ou de titulaire de profession libérale et par toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1^{er} à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordé à l'égout public par la volonté du propriétaire, le locataire sera exonéré et l'entièreté de la taxe sera portée à charge du propriétaire.

Toutefois, lorsqu'un même redevable occupe un immeuble ou partie de cet immeuble à la fois à des fins privées et professionnelles, la taxe n'est due qu'une seule fois, au titre de l'occupation privée dudit immeuble.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 37,18 €.

En cas d'occupation à des fins professionnelles d'un immeuble ou partie d'immeuble, le montant susmentionné est majoré de 0,02 € le mètre carré de surface dudit immeuble ou partie d'immeuble utilisé à cette fin, celle-ci étant calculée par étage.

Article 4 : La taxe est annuelle. Toute année est due en entier, l'occupation au 1^{er} janvier de l'exercice par le redevable étant seule prise en considération.

L'occupation est établie sur base des éléments dont l'autorité taxatrice peut disposer, et notamment :

- pour les redevables à titre privé, l'inscription dans les registres de population;
- pour les redevables à titre professionnel, l'inscription au Registre de Commerce.

Est exonéré de la taxe, le contribuable qui démontre l'absence totale de fait générateur dans son chef, pour autant qu'il appartienne exclusivement à l'une des catégories suivantes :

- 1) le personnel militaire et civil des forces belges stationnées en République fédérale d'Allemagne, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- 2) les agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière belges;
- 3) les membres du personnel de la coopération visés par l'Arrêté Royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'administration générale de la Coopération au développement;

4) les bateliers.

Afin d'établir l'absence totale de fait générateur, le demandeur doit produire, outre sa demande d'exonération adressée au Collège communal, les éléments suivants :

- la preuve par tous documents administratifs que lui-même ainsi que toutes les personnes composant son ménage ont résidé en dehors du territoire de la Ville et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice auquel la taxe se rapporte;
- l'attestation de conformité revêtue de la signature du fonctionnaire délégué du service de la Population de la Ville et du sceau communal (ce formulaire est délivré par la Ville, service des Taxes).

Article 5 : les exonérations suivantes sont accordées pour :

1. Le contribuable qui prouve que, pour l'avant-dernier exercice taxable (ci-après « l'année de référence »), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant tel que déterminé ci-après :

- pour le ménage de deux personnes ou plus : le revenu d'intégration sociale de catégorie 3, calculé sur base annuelle, octroyé pendant l'année de référence;
- pour la personne isolée : le revenu d'intégration sociale de catégorie 2, calculé sur base annuelle, octroyé pendant l'année de référence.

Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe d'un montant de vingt-huit euros et dix-huit cents (28,18 €).

Cette exonération est conditionnée par la production de :

- l'avertissement-extrait de rôle de la taxe ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage, de l'ensemble des pages de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt sur les revenus, perçus durant l'année de référence, établi par le SPF Finances. Pour les personnes arrivées en Belgique après le 1^{er} janvier de l'année de référence, tout document probant permettant de déterminer l'ensemble des revenus perçus dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage scolarisée, une attestation de fréquentation scolaire durant l'entièreté l'année de référence et/ou tout autre document probant dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;

2. Le contribuable qui prouve que pour l'avant-dernier exercice taxable (ci-après, « l'année de référence»), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant tel que déterminé ci-après :

- pour le ménage de deux personnes ou plus : l'allocation de chômage minimale avec complément d'ancienneté (cohabitant avec charge de famille), calculée sur base annuelle, octroyée pendant l'année de référence;
- pour la personne isolée : l'allocation de chômage minimale avec complément d'ancienneté (isolé), calculée sur base annuelle, octroyée pendant l'année de référence.

Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe d'un montant de dix-huit euros et soixante-huit cents (18,68 €).

Cette exonération est conditionnée par la production de :

- l'avertissement-extrait de rôle de la taxe ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage, de l'ensemble des pages de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt sur les revenus, perçus durant l'année de référence, établi par le SPF Finances. Pour les personnes arrivées en Belgique après le 1^{er} janvier de l'année de référence, tout document probant permettant de déterminer l'ensemble des revenus perçus dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage scolarisée, une attestation de fréquentation scolaire durant l'entièreté l'année de référence et/ou tout autre document probant dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;

3. Le contribuable qui prouve que pour l'avant-dernier exercice taxable (ci-après, « l'année de référence»), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant tel que déterminé ci-après :

- pour le ménage de deux personnes ou plus : le plafond des revenus annuels pour l'obtention du statut Omnio (plafond du revenu annuel du demandeur du statut Omnio augmenté du montant supplémentaire plafonné pour une personne supplémentaire dans le ménage du demandeur du statut Omnio, plafonds déterminés pour l'année de référence);
- pour la personne isolée : le plafond des revenus annuels pour l'obtention du statut Omnio (plafond du revenu annuel du demandeur du statut Omnio déterminé pour l'année de référence).

Ces ménages bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe d'un montant de neuf euros et soixante-huit cents (9,68 €).

Cette exonération est conditionnée par la production de :

- l'avertissement-extrait de rôle de la taxe ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage, de l'ensemble des pages de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt sur les revenus, perçus durant l'année de référence, établi par le SPF Finances. Pour les personnes arrivées en Belgique après le 1^{er} janvier de l'année de référence, tout document probant permettant de déterminer l'ensemble des revenus perçus dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;
- ainsi que, pour chacune des personnes majeures de son ménage scolarisée, une attestation de fréquentation scolaire durant l'entièreté l'année de référence et/ou tout autre document probant dont l'autorité taxatrice se réserve néanmoins le droit de vérifier la validité ;

Article 6 : Pour l'application du présent règlement et pour autant qu'elles répondent à la condition d'absence d'habitations à usage privé, distinctes et séparées, les communautés de personnes (maisons de repos, communautés religieuses, etc.) résidant dans tout ou partie d'un même immeuble, forment une unité de taxation.

Dans ce cas, le responsable de la communauté ou l'exploitant de la maison de repos ou assimilé est seul redevable de la taxe établie par le présent règlement.

Il devra néanmoins produire l'attestation de conformité revêtue de la signature du fonctionnaire délégué du service de la Population et du sceau communal (ce formulaire est délivré par la Ville, service des Taxes).

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat fédéral, des communautés, régions, provinces ou des communes.

Article 8 : Une formule de déclaration est remise annuellement aux contribuables indépendants, titulaires de profession libérale et personnes morales, qui la retournent, dûment complétée et signée, à la Ville, pour le 31 mars au plus tard de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

S'ils n'ont pas reçu de formule de déclaration, ces contribuables sont tenus de déclarer à la Ville au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Les indépendants, titulaires de professions libérales et personnes morales qui deviennent imposables en cours d'exercice et ceux dont les bases d'imposition augmentent, sont tenus d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 9 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 10 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;

- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 11 : Sans préjudice de la taxe, des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 9 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 12 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 14 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 16 : Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 17 : La recette annuelle prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/363/09.

Article 18 : Le présent règlement porte le numéro 8.

Article 19 : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018